



Convention

entre

Agence Régionale pour la Protection
de l'Environnement du Piémont
9, rue de Pio VII
I-10135 Turin
(Ci-après dénommée « ARPA Piemonte »)



Région Autonome Vallée d'Aoste
Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols
et du logement public
Département de la protection des sols
et des ressources hydriques
2/a, rue de C. Promis
I - 11100 Aoste



(Ci-après dénommée « Région Autonome Vallée d'Aoste »)

pour les partenaires italiens,

et

Météo-France
Direction Interrégionale Centre-Est
Avenue Louis Mouillard
69500 Bron Aéroport



pour le partenaire français,

sur

l'échange de données météorologiques en temps réel pour la prévision du risque d'avalanche

la présente convention est rédigée en langues italienne et française, chacune de ces langues faisant également foi

1 Préambule

- 1- La présente convention est issue d'un partenariat entre acteurs italiens et français réunis autour du projet stratégique RiskNat, volet B3 « avalanches », dans le cadre du Programme Objectif de Coopération Territoriale Européenne Italie – France (Alpes) 2007-2013 - Alcotra.

Le projet RiskNat a pour objectif de développer des stratégies communes en faveur de la prévention des risques naturels et de renforcer l'action du réseau technique transfrontalier de prévention et de protection contre les risques à travers le développement d'innovations dans la caractérisation et la prise en compte des risques naturels dans un développement harmonieux du territoire alpin.

Le projet stratégique RiskNat se décompose en trois volets :

- le volet A comporte 4 activités allant de la coordination au pilotage du projet stratégique, à l'information et à la communication auprès du grand public ;
- le volet B traite le développement de méthodes et d'outils, d'amélioration de la connaissance, utile à la gestion des territoires transfrontaliers face aux risques naturels. Ce volet se décline en programmes d'actions spécifiques par risques naturels : risque torrentiels, risque sismique, avalanche, etc. ;
- le volet C s'attache à la mise en œuvre d'actions pilotes sur des sites test ou de réalisations expérimentales.

L'activité B3 « avalanches » s'intéresse à la prise en compte du risque d'avalanche dans la gestion du territoire. Les activités à développer visent à fournir des instruments opérationnels pour l'aménagement du territoire.

Le Conseil Général de la Haute-Savoie, partenaire du projet stratégique " RISKNAT " dans le cadre du Programme de coopération territoriale transfrontalière Italie-France (ALCOTRA 2007/2013) a confié à Météo France par convention signée le 28 mars 2011 l'organisation d'échanges transfrontaliers de données nivo-météorologiques en temps réel et d'expériences pour la prévision du risque avalanche.

- 2- Météo-France exploite pour ses fins propres un réseau nivo-météorologique composé, entre autres, de stations de mesures automatiques en temps réel (les stations nivôses). Météo-France dispose également de données nivo-météorologiques réalisées et mises à disposition par les stations de sport d'hiver (postes nivo-météorologiques).
- 3- ARPA Piemonte et Région Autonome Vallée d'Aoste exploitent à leurs fins propres un réseau d'observation nivo-météorologique composé, entre autres, de stations de mesure automatiques sur le terrain d'hiver et des postes nivo-météorologiques.
- 4- ARPA Piemonte, Région Autonome Vallée d'Aoste et Météo-France partagent le souhait d'utiliser à l'avenir les données collectées en temps réel par le réseau seuil de surveillance météorologique de chacun des partenaires, afin d'optimiser la prévention du risque d'avalanche.

Les partenaires envisagent la poursuite de cette collaboration au-delà de l'échéance du projet RISKNAT, c'est-à-dire après le mois de mai 2012.

Handwritten initials and a signature:
A
du
MB

2 Objectif de la convention

- 1- Cette convention fixe les modalités d'un échange en temps réel, entre les parties signataires, de données nivo-météorologiques issues de stations de mesure.

3 Fourniture de données météorologiques

3.1 Type de données météorologiques fournies

- 1- Les parties signataires se fournissent mutuellement les données météorologiques utiles à la détermination du risque d'avalanche pour les stations de mesure décrites dans l'annexe 1.

La liste des paramètres concernés comporte, selon les postes : vent (force et direction), précipitations, hauteur totale de neige, neige fraîche, enfoncement du tube de sonde, température à -10 cm sous la surface du manteau neigeux, température de l'air.

La liste des stations de l'annexe 1, qui précise les paramètres diffusés sur chaque station, pourra être remise à jour annuellement d'un commun accord entre les partenaires.

Il est précisé que certaines mesures sont saisonnières et réalisées seulement en période d'enneigement.

3.2 Modes de fourniture et de livraison des données

- 1- Les parties signataires s'engagent à fournir les données figurant dans l'annexe 1 selon les modalités décrites en annexe 2 et définies entre les services techniques des différentes partenaires.
- 2- Les partenaires s'engagent à fournir les données qui sont à leur disposition dès que possible, en tenant compte du temps requis techniquement pour l'élaboration et la transmission des données.
- 3- La fourniture de données se fera avec l'utilisation des technologies de communication disponibles pour chacun des partenaires.
- 4- Les parties s'engagent à fournir sur demande aux autres partenaires les méta-données correspondantes dont il dispose (position de la station, environnement, paramètres mesurés, type de capteur, etc.).
- 5- En cas de non livraison ou livraison erronée de tout ou d'une partie des données, les parties signataires s'engagent à fournir, sur demande, les données manquantes ou corrigées.
- 6- Les parties signaleront dès que possible tout défaut de transmission.





3.3 Conditions financières

- 1- La présente convention ne comporte pas de flux financiers entre les parties signataires. Les coûts afférents à la mise à disposition des données sont à la charge des signataires émetteurs et les coûts afférents à la récupération des données sont à la charge des signataires récepteurs.

4 Droits d'utilisation des données

4.1 Conditions d'utilisation

- 1- Les signataires italiens sont propriétaires des données pour les stations qui leur appartiennent. Météo-France est propriétaire des données des stations automatiques ; les données des postes nivo-météorologiques françaises, mesurées de manière quotidienne, sont la propriété des stations de sport d'hiver. Ces dernières peuvent être mises à disposition à des tiers par Météo-France.
- 2- Les données échangées dans le cadre de la présente convention ne peuvent être utilisées que dans le cadre des activités internes des parties signataires relatives à la prévision du risque d'avalanche. Cette utilisation comprend la visualisation par les services de prévision, l'exploitation dans des études sous forme de données événementielles ou des données statistiques de synthèse et l'exploitation dans les systèmes de prévision.
- 3- La diffusion des données échangées, par le biais de sites Web à vocation publique, la télévision ou autres médias est expressément exclue.
- 4- La commercialisation directe et indirecte des données échangées et leur diffusion à des tiers ne sont pas autorisées. Cela concerne aussi la diffusion des données aux médias (par exemple les réseaux de télévision) ou la publication de données sur des sites Web, même sans but commercial.

4.2 Obligations de protection des données

- 1- Les parties signataires veillent à ce qu'aucune utilisation ne soit faite en dehors de celles exigées par la présente convention.
- 2- Les parties donnent les instructions appropriées à leurs collaborateurs et adoptent les mesures de protection habituelles dans le domaine afin d'éviter la diffusion non autorisée des données.
- 3- En cas d'utilisation des données d'une manière contraire à la présente convention, chaque partie a le droit de suspendre immédiatement la fourniture de données.

5 Responsabilités

- 1- La responsabilité réciproque des parties signataires pour dommages et intérêts est exclue. On exclut expressément toute responsabilité pour simple négligence.

- 2- Chaque partie ne saurait être tenu pour responsable, d'une part, de l'exactitude des données et, d'autre part, des événements pouvant résulter de l'interprétation ou de l'utilisation par un autre parties, directes ou indirectes, des données météorologiques fournies dans le cadre de cette convention.
- 3- La fourniture de séries de données continues, complètes et correctes n'est pas garantie. Elle peut par exemple être interrompue en cas de panne, de problèmes techniques ou de rénovation / entretien sur le réseau de surface, pour cause de force majeure liée à des obligations connexes de chaque partenaire ou du fait de l'évolution des réseaux. La pérennité des stations concernées par la présente convention n'est pas garantie.

6 Litiges

- 1- Les parties signataires s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige susceptible d'intervenir entre eux à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.
En cas de désaccord persistants, ces litiges seront portés devant la juridiction compétente.

7 Modifications

- 1- Les modifications et ajouts éventuels à cette convention se font par voie écrite, avec signature des parties signataires.

8 Suspension

- 1- Si, par suite d'un cas de force majeure ou du fait des obligations de confidentialité imposée par la Défense Nationale, les parties sont conduites à ne pas assumer leurs obligations, l'exécution de la présente convention est suspendue de plein droit pendant le temps où ceux-ci sont dans l'impossibilité de le faire.

9 Résiliation anticipée

- 1- En cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations, dûment constaté et qui aura fait l'objet d'une mise en demeure par l'un des autres parties par lettre recommandée et avis de réception, la présente convention est résiliée de plein droit si la mise en demeure reste sans effet au-delà de 30 jours.



10 Confidentialité

- 1- Les parties signataires traiteront de manière confidentielle toutes les informations relatives à la présente convention qui ne sont pas de connaissance notoire ou généralement accessibles.
- 2- Les parties signataires s'engagent à prendre toutes les mesures préventives en termes techniques et d'organisation pour assurer la protection des données en question et la non rediffusion à des tiers.

- 3- Les parties signataires sont tenues d'informer leurs collaborateurs et les tiers concernés par l'exécution de la présente convention, afin qu'ils ne puissent ignorer toute ou partie de l'obligation absolue de confidentialité concernant les informations et documents qui y sont énoncés, et de veiller à ce sujet.
- 4- L'obligation de confidentialité demeure même après la fin de la convention.

11 Suivi d'exécution

- 1- Les parties signataires organisent le suivi du bon déroulement de la convention. Pour ce faire, un comité de suivi est mis en place. Il est composé des contacts techniques cités en annexe 3 ou leurs représentants.

Le comité de suivi se réunira une première fois avant mars 2012 pour faire le point sur la mise en service de cette convention. La convocation des participants à cette réunion sera assurée par Météo-France.

Une réunion de bilan sera organisée avant le mois de novembre 2015. La convocation des parties à cette réunion sera assurée par ARPA Piemonte.

En cas de besoin, chaque part peut convoquer un comité de suivi exceptionnel avec un délai de prévenance d'au moins un mois.

Le comité a toutes compétences pour réviser les listes de stations dans le respect des principes énoncés précédemment. En cas de désaccord au sein du comité, le différent sera soumis aux signataires de la convention.

En cas de besoin, chaque part peut convoquer un comité de suivi exceptionnel avec un délai de prévenance d'au moins un mois.

Le comité a toutes compétences pour réviser les listes de stations dans le respect des principes énoncés précédemment. En cas de désaccord au sein du comité, le différent sera soumis aux signataires de la convention.

12 Durée de l'accord de collaboration

- 1- La présente convention de coopération entre en vigueur à la signature de toutes les parties contractuelles. Elle dure jusqu'au 31.12.2015. Aucune reconduction tacite n'est prévue.
- 2- La présente convention pourra être prorogée par un avenant signé par l'ensemble des parties signataires si ceux-ci sont satisfaits de l'échange de données ainsi établi.
- 3- La dénonciation du présent accord est possible à la fin de chaque année civile, avec un préavis d'annulation d'au moins 3 mois.

13 Annexes

- 1- Les annexes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1: liste des stations de mesure et des paramètres météorologiques mesurés objet de l'échange de données institué par la présente convention
Annexe 2: modalités techniques de fourniture des données

Annexe 3 : contacts / personnes à contacter

14 Langues

- 1- La convention est rédigée en six exemplaires originaux, trois en langue française et trois en langue italienne. Chaque part reçoit l'un de ces exemplaires originaux en français et en italien.

15 Signatures

Fait à *Torino*

Le 21 FEB. 2012

Pour ARPA Piemonte

Anna Maria Gaffodio
DIPARTIMENTO SISTEMI PREVISIONALI
IL DIRIGENTE
Anna Maria Gaffodio

Fait à *Saint Maurice*

Le 12/3/2012

Pour Météo-France

Le Directeur du Département
des Affaires Internationales

Marc Gillet

Marc GILLET

Fait à *Aoste*,

Le 20 GEN. 2012

Pour Région Autonome
Vallée d'Aoste

Dipartimento difesa del suolo
e risorse idriche
Il Coordinatore
(Ing. Raffaele ROCCO)

